

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL138

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 13**

Après l'alinéa 27, insérer les deux alinéas suivants :

« IV *bis*. - Les personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° à 4° du I du présent article s'abstiennent autant que possible de recevoir les représentants d'intérêts ou d'examiner tout élément que ces derniers leur soumettraient, s'ils ne sont pas inscrits dans le répertoire numérique.

« Le précédent alinéa ne fait pas obstacle à ce que les personnes mentionnées à l'alinéa précédent prennent, dans le cadre de leurs attributions, l'initiative de consulter les représentants d'intérêts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Conseil d'Etat a écarté la disposition de l'avant-projet prévoyant que les décideurs publics s'abstiennent de recevoir des représentants d'intérêts non inscrits sur le registre.

S'il n'est pas concevable de réintroduire une telle disposition pour des raisons constitutionnelles, la loi doit toutefois préciser qu'ils doivent **autant que possible** s'appuyer sur le registre dans leurs relations avec les représentants d'intérêts.

Tout le monde doit en effet "jouer le jeu" pour que ce registre soit effectif.